

MODÈLE

Ébauche de lignes directrices sur l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation)

Évaluation environnementale d'un projet

Préparée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Janvier 2004

Préambule

On trouvera ci-joint un modèle qui aidera à élaborer les lignes directrices sur l'ÉE des projets pour lesquels la CCSN est une autorité responsable aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le modèle favorisera l'uniformité, l'efficacité, la qualité et la prévisibilité dans les processus d'évaluation environnementale de la CCSN. On décrit dans ces lignes directrices les renseignements que doit fournir le promoteur d'un projet. Les parties du modèle mises en évidence varieront selon l'évaluation environnementale, mais le corps des lignes directrices, indiquant le genre de renseignements et la méthodologie requis, demeurera le même. Le modèle n'est pas figé; il sera adapté à l'évolution de la législation sur l'évaluation environnementale et des procédures internes. Le personnel de la CCSN le passera en revue périodiquement pour s'assurer qu'il reflète les meilleures normes et pratiques de la collectivité de l'évaluation environnementale.

Le personnel de la CCSN s'est basé sur son expérience en évaluation environnementale et s'est inspiré sur les directives émises par l'Office national de l'énergie pour élaborer de son modèle. Le personnel de la CCSN continuera à rechercher des exemples et des pratiques exemplaires afin de lui permettre d'améliorer son modèle.

On s'attend à ce que le modèle soit utilisé dans les examens préalables complexes et les études approfondies. Pour l'examen préalable de projets dont les effets environnementaux sont connus et peu importants, comme des modifications mineures aux permis, le personnel prévoit l'élaboration d'un modèle plus simple.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉAMBULE.....	i
1. OBJET.....	1
2. CONTEXTE.....	1
3. APPLICATION DE LA <i>LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>	2
4. MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX AYANT DES COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES	2
5. DÉLÉGATION DES ÉTUDES D'ÉVALUATION.....	3
6. REGISTRE PUBLIC	3
7. PORTÉE DU PROJET	4
8. ÉLÉMENTS À EXAMINER DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PRÉALABLE.....	6
9. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION	7
9.1 Structure du rapport d'examen préalable	7
9.2 Renseignements exigés	8
9.2.1 Description du projet.....	8
9.2.2 Limites spatiales et temporelles de l'évaluation.....	10
9.2.3 Description du milieu existant	11
9.2.4 Évaluation et atténuation des effets environnementaux.....	13
9.2.5 Évaluation des effets cumulatifs	15
9.2.6 Évaluation des effets sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables	15
9.2.7 Importance des effets résiduels	15
9.2.8 Consultation des parties intéressées	15
9.2.9 Programme de suivi	16
10. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	17
11. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS AUX FINS DE DÉCISION	18
12. PERSONNES-RESSOURCES POUR L'ÉVALUATION.....	18
13. RÉFÉRENCES	18
14. GLOSSAIRE	19

1. OBJET

Ce document a pour but d'aider à définir la portée de l'évaluation environnementale (ÉE) du (projet) de (promoteur) à (emplacement). (Décrire le projet plus en détail). (Le promoteur) a soumis une description du projet à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN).

Une évaluation environnementale est requise aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*. C'est l'autorité responsable, en l'occurrence la CCSN, qui détermine la portée du projet et la portée des éléments à examiner dans l'évaluation.

Les lignes directrices sur l'évaluation environnementale servent de point de départ à la réalisation de l'évaluation environnementale; on y précise les questions et les préoccupations pertinentes. Elles renseignent le (promoteur) sur la façon de documenter l'étude technique, menée dans le cadre de l'évaluation environnementale, que lui délègue le personnel de la CCSN en vertu du paragraphe 17(1) de la *LCÉE*. Elles indiquent les renseignements que le promoteur doit soumettre à la CCSN pour faciliter la préparation du rapport d'examen préalable. Enfin, on y explique également la façon de renseigner les parties intéressées sur le processus d'évaluation environnementale.

2. CONTEXTE

Le (date), (le promoteur) a sollicité l'autorisation de la CCSN pour (décrire le projet) (citer la lettre reçue du promoteur comme réf. 1). Il a soumis une description du projet le (date) (citer la lettre de soumission comme réf. 2).

Si la demande est approuvée, (la mesure de permis sollicitée) (le projet) et les réalisations liées à l'ouvrage seraient autorisés par (un nouveau permis, la modification d'un permis existant [citer le permis]), conformément à (citer l'article de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*). (Les permis sont assortis des conditions voulues; l'ajout de nouvelles conditions peut s'imposer).

L'évaluation environnementale fournit une partie des renseignements qu'utilise la CCSN pour examiner la demande du (promoteur). La demande sera également assujettie à une évaluation approfondie aux termes de la *LSRN* et ses règlements. L'évaluation comprendra un examen détaillé de la sûreté et un processus d'autorisation qui permet au public d'offrir ses commentaires à la Commission avant la prise de toute décision concernant le (projet).

3.0 APPLICATION DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le personnel de la CCSN a déterminé que, conformément à l'alinéa 5(1)d) de la LCÉE, une évaluation environnementale fédérale est nécessaire avant que la CCSN puisse autoriser [nom du promoteur], [nom du projet]. En vertu de la LCÉE, la CCSN est un AR aux fins d'évaluation.

Afin d'autoriser le projet, il faut délivrer un nouveau permis ou modifier un permis existant de la CCSN, aux termes du paragraphe [24(2)/37(2)] de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). La [délivrance/modification] du permis pour le [nom du projet] constitue un déclencheur du processus de la LCÉE, en vertu du *Règlement de la LCÉE sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Il n'y a aucun autre « déclencheur » du processus de la LCÉE, comme le financement, être un promoteur ou posséder un intérêt dans la terre à l'appui du projet proposé, qui concerne la CCSN.

La mesure d'autorisation proposée permettrait d'autoriser des activités liées [réalisation d'un ouvrage/activité concrète non lié à un ouvrage], notamment [activité liée à un travail physique/activités physiques de la Liste d'inclusion]. Par conséquent, il y a « projet » aux fins de la LCÉE. Aucune exclusion d'évaluation n'est indiquée à l'article 7 de la LCÉE ou à l'annexe 1 du *Règlement sur la liste d'exclusion* de la LCÉE au sujet de ce genre de projet.

Le projet n'est pas du type décrit dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE. Pour l'instant, le personnel de la CCSN ne connaît aucun effet environnemental, ni aucune préoccupation du public au sujet du projet qui nécessiterait son renvoi à un médiateur ou à une commission, en vertu de l'article 25 de la LCÉE. Donc, le paragraphe 18(1) de la LCÉE oblige la CCSN à réaliser un examen préalable du projet et à préparer un Rapport d'examen préalable avant de prendre une décision quant à la mesure d'autorisation demandée, aux termes de la LSRN.

4.0 MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX AYANT DES COMPÉTENCES SPÉCIALISÉES

La CCSN est (la seule autorité responsable) / (l'une des autorités responsables) de l'examen préalable aux termes de la LCÉE.

Conformément au *Règlement sur la coordination fédérale* pris en vertu de la LCÉE, on a déterminé que (indiquer tous les ministères fédéraux qui ont déclaré être des autorités fédérales) sont des autorités fédérales ayant des compétences spécialisées pour aider le personnel de la CCSN au cours de l'évaluation environnementale.

Le personnel de la CCSN a confirmé auprès (de la province) (du ministère provincial chargé de l'évaluation environnementale) (qu'il y a/qu'il n'y a pas) d'exigences provinciales en matière d'évaluation environnementale aux termes de la (législation provinciale pertinente en matière d'évaluation environnementale) qui s'appliquent au projet. (Si la province prévoit mener une évaluation environnementale, expliquer les mesures qui seront prises pour harmoniser les processus fédéral et provincial).

5. DÉLÉGATION DES ÉTUDES D'ÉVALUATION

Aux termes du pouvoir que lui confère le paragraphe 17(1) de la *LCÉE*, la CCSN délègue à (le promoteur) la réalisation des études techniques dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de consultation publique ainsi que la préparation d'un rapport d'étude d'évaluation environnementale (RÉÉE).

(Le promoteur) soumettra à la CCSN son RÉÉE et les études techniques connexes. Le personnel de la CCSN les distribuera aux autorités fédérales et aux autorités provinciales concernées aux fins d'examen et de commentaires. Selon les commentaires reçus, il pourrait demander au promoteur de réviser son RÉÉE. Lorsque le RÉÉE est jugé satisfaisant, le personnel de la CCSN utilisera les renseignements et les analyses qui y sont contenus pour préparer un rapport d'examen préalable. L'ébauche du rapport d'examen préalable sera communiquée au public et aux autorités fédérales aux fins d'examen et de commentaires. Le personnel de la CCSN étudiera les commentaires reçus, apportera les révisions nécessaires et présentera la version révisée du rapport d'examen préalable à la Commission aux fins d'examen et de décision. Le public aura également la possibilité d'offrir ses commentaires et de faire des interventions à la Commission sur la version finale du rapport d'examen préalable.

(Les procédures ci-dessus seront modifiées s'il y a plus d'une autorité responsable ou si la province mène également une évaluation environnementale. Conformément aux modifications apportées à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui devrait entrer en vigueur à la fin d'octobre, les activités des autorités responsables et des autorités fédérales seraient coordonnées par un coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, et les lignes directrices d'ÉE contiendraient une explication du processus de coordination.)

6. REGISTRE PUBLIC

La CCSN a établi un registre public pour l'évaluation conformément à l'article 55 de la *LCÉE*. Le registre fournit le numéro de l'évaluation dans l'*index fédéral des évaluations environnementales* (IFÉE), accessible sur le site web de l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale (www.acee.gc.ca). Le n° d'IFÉE du projet est (xxxxx). (Après l'adoption, en octobre, des modifications à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les numéros de l'IFÉE et du registre public pour une évaluation environnementale donnée seront combinés sur le site web de la *LCÉE* dans le Registre canadien des évaluations environnementales (RCÉE).

Le registre comprendra :

- la description du projet;
- les avis indiquant l'ouverture et la clôture des ÉE;
- les décisions sur l'ÉE;
- les avis sollicitant les commentaires du public;
- les données provenant des rapports d'examens préalables par catégorie.)

Les parties intéressées pourront obtenir une copie de ces documents sur le site web du registre et charger les fichiers voulus. Elles pourront se procurer une copie des documents particuliers se trouvant sur la liste auprès de la personne responsable des documents à la CCSN (voir la section 12).

7. PORTÉE DU PROJET

Pour établir la portée d'un projet aux fins de son examen préalable aux termes de la *LCÉE*, on doit déterminer les ouvrages (installations de traitement de l'eau, barrages, puits de mine, chaînes de production, réacteurs, etc.) visés par le projet et les activités particulières qui leur sont associées. Ces ouvrages sont (monticules de stockage; moyens d'entreposage des matières premières et produits ultimes; circuits de mélangeage pour la production des combustibles; circuits récupérateurs de déchets; installations d'emballage et d'entreposage; systèmes de ventilation; etc.). Les activités liées aux ouvrages sont (préparation de l'emplacement; tous les systèmes et les activités nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations.) Le déclassement ne fait pas partie du projet, mais un plan préliminaire de déclassement des installations doit être compris dans l'évaluation.

Les opérations et activités associées qui entrent dans la portée du projet comprennent :

Les listes qui suivent ne sont pas exhaustives, mais elles illustrent les catégories de projets visés.

Installations de traitement :

- Préparation de l'emplacement /construction du nouveau bâtiment
- Préparation du bâtiment pour la réception du nouvel équipement
- Dans le cas de la rénovation d'un bâtiment :
 - Enlèvement de l'équipement redondant
 - Parcours et modification du parcours des équipements comme les tuyaux de vapeur et les tuyaux d'eau
 - Construction de cloisons entre les circuits de mélangeage et les autres opérations
- Installation des circuits de mélangeage (élévateur de fûts, postes de vidange des fûts et seaux, trémies, mélangeurs d'air, ateliers d'emballage, dépoussiéreurs)
- Installation de circuits de récupération de rebuts humides et secs
- Installation de systèmes distincts de chauffage, de ventilation et de climatisation
- Construction d'installations de réception, d'entreposage, de pesage et de enlèvement des couverbles pour les matières premières

- Construction d'installations d'entreposage, d'emballage et d'expédition des produits
 - Emballage des contenants pour l'entreposage et le transport du produit
- Construction de zones d'entreposage et d'emballage des rebuts
- Exploitation et entretien des installations de mélangeage et de récupération des rebuts
 - Surveillance, inspection et entretien des dispositifs de radioprotection, de sécurité et de protection contre la criticité
- Installations et systèmes (à l'exception des renseignements réglementés) pour le maintien de la sécurité du site

Mines et usines de concentration d'uranium

- Excavation et préparation du site, y compris la préparation des étangs et des piles de stockage
- Construction du puits
- Construction du système de congélation du sol, et du système de forage par jet
- Construction des systèmes sur place de manutention et de transport du minerai et de recyclage des eaux
- Construction du système opérationnel de ventilation, des systèmes de contrôle électriques, services et matériel comme le stockage de l'air, du propane et du combustible
- Construction des systèmes de traitement des eaux usées et systèmes de gestion des stériles
- Construction des installations auxiliaires en surface, comme l'alimentation en eau, l'évacuation des déchets et le baraquement
- Construction et exploitation des installations d'évacuation des stériles
- Exploitation et entretien de la mine, de l'usine de concentration et des installations connexes
- Installations et systèmes (à l'exception des renseignements réglementés) pour le maintien de la sécurité du site

Redémarrage d'un réacteur

- Toutes les opérations et les activités nécessaires pour le chargement du combustible; la mise en service du réacteur (état de fonctionnement); et la poursuite de la production d'électricité durant la vie utile prévue de l'installation
- Systèmes et bâtiments sur place, terrain et infrastructure, y compris la chaudière nucléaire; les turbo-alternateurs; les systèmes d'alimentation électrique; les systèmes de sûreté; les systèmes auxiliaires; et toutes les autres activités associées à la maintenance, aux matériaux et à la gestion des déchets relativement au permis sollicité
- Les installations et les systèmes (à l'exception des renseignements réglementés) pour le maintien de la sécurité du site

Installations de gestion des déchets

- Déblaiement, excavation, nivelage et compactage du terrain
- Construction du système de fondations et du réseau d'évacuation des matières non radioactives
- Raccordement des services
- Modification ou construction, exploitation et entretien des ouvrages
- Manutention et transport des déchets
- Installation d'une clôture périphérique et du système de sécurité
- Les installations et les systèmes (à l'exception des renseignements réglementés) pour le maintien de la sécurité du site

Déclassement/remise en état des sites contaminés

- Préparation de l'emplacement
- Enlèvement et évacuation des matières, des sols et des bâtiments contaminés
- Ouvrages, y compris les monticules de stockage, les installations de traitement des eaux et des effluents, les barrages, les clôtures et les autres installations, les ouvrages, l'équipement, les systèmes et les services associés aux activités de déclassement et de remise en état
- Activités de remise en état, y compris la démolition des structures, le nivelage et le tracé des courbes de niveau des zones touchées
- Activités de surveillance et d'entretien postérieures à la remise en état
- Les installations et les systèmes (à l'exception des renseignements réglementés) pour le maintien de la sécurité du site

Les raisons d'être du projet, décrites dans la description du projet (réf. 2), sont (fournir des détails - à quel besoin le projet répond-il? Pourquoi cet emplacement a-t-il été choisi? Pourquoi le projet a-t-il lieu maintenant?).

8.0 ÉLÉMENTS À EXAMINER DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PRÉALABLE

L'examen préalable mené aux termes de la *LCÉE* doit porter sur tous les éléments visés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la *LCÉE* ainsi que tout autre élément que la CCSN juge pertinent en vertu de l'alinéa 16(1)*e*).

Voici les éléments à examiner selon les alinéas 16(1)*a*) à *d*):

- les effets environnementaux (voir la section 14. – Glossaire) du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement ;
- l'importance des effets visés ci-dessus ;
- les observations du public à cet égard, reçues conformément à la *LCÉE* et à ses règlements ;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.
-

Selon l'alinéa 16(1)e) de la *LCÉE*, la CCSN prendra également en considération les éléments suivants :

(L'autorité responsable peut exiger que tout autre élément pertinent à l'évaluation environnementale soit pris en compte, par exemple :

- les raisons d'être du projet; sa nécessité, ses avantages;
- le savoir traditionnel et local, s'il y a lieu;
- les effets supplémentaires que la poursuite de l'exploitation après des travaux de remise à neuf est susceptible d'entraîner sur l'environnement;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités.

L'évaluation environnementale pourra porter sur d'autres éléments particuliers après consultation des autorités fédérales ayant des connaissances spécialisées et d'autres parties intéressées.

9. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

9.1 Structure du rapport d'examen préalable

Le personnel de la CCSN préparera le rapport d'examen préalable en se servant des rubriques suivantes; on recommande que le promoteur adopte une structure semblable dans son rapport d'étude.

Rubriques du rapport d'examen préalable :

- 1) Introduction
- 2) Application de la *LCÉE*
- 3) Portée du projet
- 4) Portée de l'évaluation
- 5) Description du projet
- 6) Limites spatiales et temporelles de l'évaluation
- 7) Description du milieu existant
- 8) Évaluation et atténuation des effets environnementaux
 - description de la méthodologie d'évaluation
 - effets de (phase du projet : préparation de l'emplacement, construction, etc.)
 - incidences de l'exploitation normale, des défaillances, des accidents et des dangers naturels
- 9) Effets cumulatifs
- 10) Importance des effets résiduels
- 11) Consultation des parties intéressées
- 12) Programme de suivi
- 13) Conclusions et recommandations pour la prise de décision
- 14) Références

La structure recommandée est en fait un cadre expliquant de quelle manière les éléments précisés au paragraphe 16(1) de la *LCÉE* devront être examinés systématiquement. Ce sont les données concernant le projet et le milieu existant, consignées dans le rapport d'étude, qui permettent cet examen systématique. Les résultats sont documentés dans le rapport d'examen préalable que le personnel de la CCSN prépare par la suite.

Les parties de l'évaluation qui sont déléguées à **(le promoteur)**, conformément au paragraphe 17(1) de la *LCÉE*, doivent être documentées sous forme d'un rapport d'étude d'évaluation environnementale (RÉÉE), qui est de nature technique. Ce rapport, préparé par le **(promoteur)** d'une manière conforme à cette structure, accompagne et appuie le rapport d'examen préalable.

9.2 Renseignements exigés

9.2.1 Description du projet (section 5. du rapport d'examen préalable)

Le RÉÉE inclura un énoncé clair et complet des raisons d'être du projet. Cela doit comprendre une explication de la nécessité du projet **(nouveaux produits, nouvelles installations, modification de l'exploitation, etc.)**.

La description du projet doit permettre de prendre en compte raisonnablement, dans le rapport d'examen préalable, les effets environnementaux du projet. Elle consistera en une description approfondie des caractéristiques opérationnelles, physiques, chimiques, hydrologiques et radiologiques de **(l'installation, le produit, l'exploitation) proposé**. **(Dans le cas d'une installation, la description comprendra le calendrier proposé de la construction/la modification, de l'exploitation et de l'entretien continu de l'installation)**. Dans le cas d'une exploitation, la description portera entre autres sur les activités associées à l'exploitation - en voici un exemple : le mélangeage du nouveau produit; l'entreposage des matières premières et du produit fini; l'emballage et le transport du produit; - et sur **l'infrastructure supplémentaire nécessaire pour la réalisation de ces activités**. De plus, la description du projet comprendra une description détaillée du **(promoteur)**, y compris les titres de propriété, l'organisation, la structure et les moyens techniques.

La description du projet traitera en profondeur les éléments énumérés dans la portée du projet; s'il y a lieu, elle sera étayée par des cartes et des diagrammes.

Cette description vise surtout à cerner et à caractériser les composantes et activités particulières du projet qui sont susceptibles de modifier ou de perturber le milieu environnant durant les travaux de construction, l'exploitation normale, et en cas de défaillances et d'accidents.

Construction et exploitation normale

Les renseignements suivants seront fournis sous forme résumée avec, au besoin, un renvoi à des renseignements plus détaillés.

La liste qui suit illustre le genre de renseignements à comprendre :

- l'emplacement de l'installation sur le site autorisé;
- la préparation de l'emplacement, à inscrire dans les travaux de construction, de démolition et d'aménagement;
- la configuration de base, l'aménagement, la forme, la taille, la conception et l'exploitation des composantes de l'installation, des contenants et de l'infrastructure de soutien;
- une description des activités d'entreposage et d'emballage, y compris une description de l'itinéraire de transport du produit fini;
- les stocks de substances nucléaires et d'autres matières dangereuses qui doivent être entreposées à l'installation, y compris les emplacements et les méthodes d'entreposage, ainsi que les plans de contrôle des risques de criticité;
- les sources, les types et les quantités de déchets radioactifs, dangereux et non dangereux que le projet engendrera;
- les procédés internes de collecte, de manipulation, de transport, d'entreposage et d'évacuation des déchets radioactifs, dangereux et non dangereux que le projet engendrera;
- les sources, les quantités et les points de rejet prévus du projet sous forme d'émissions et d'effluents contenant des substances nucléaires et des matières dangereuses;
- les doses prévues aux travailleurs participant aux opérations et aux activités connexes qui entrent dans la portée du projet;
- les sources et les caractéristiques des dangers d'incendie;
- les sources et les caractéristiques des bruits, des odeurs, des poussières et de toutes autres nuisances vraisemblables qui sont associés au projet;
- les sources et les caractéristiques des risques potentiels (y compris les risques radiologiques) que le projet peut poser aux travailleurs, au public ou à l'environnement;
- les principales procédures opérationnelles en ce qui a trait à la protection des travailleurs, du public et de l'environnement dans le cadre du projet, y compris le programme de contrôle des risques de criticité;
- les principales composantes de l'installation, y compris les conteneurs pour l'entreposage du produit, en ce qui a trait au rendement environnemental et à la sécurité au cours des activités de préparation de l'emplacement et de construction, et au cours des opérations subséquentes;
- les principales composantes de l'installation et de ses systèmes de sécurité physique (à l'exception des renseignements réglementés) qui sont pertinents à la gestion des défaillances et des accidents susceptibles de survenir au cours des activités de préparation de l'emplacement et de construction, et au cours des opérations subséquentes;
- une description de la structure de l'organisation et de la gestion ainsi que des qualifications du personnel, plus particulièrement en ce qui a trait aux programmes de sécurité ainsi que de gestion de l'environnement.

Défaillances et accidents

Cette section doit comprendre :

- un relevé et une discussion des opérations anormales, des accidents et des déversements qui se sont produits par le passé, dans la mesure où ils sont pertinents à l'évaluation en cours;
- une description des défaillances et des accidents, y compris les incidents de criticité, qui ont une probabilité raisonnable de se produire au cours de la durée du projet, y compris une explication de la façon dont ils ont été cernés aux fins de l'évaluation environnementale;
- une description de la source, de la quantité, du mécanisme, du taux, de la forme et des caractéristiques des contaminants et des autres matières (physiques, chimiques et radiologiques) qui sont susceptibles d'être libérés dans le milieu environnant au cours des défaillances, des accidents et des incidents de criticité concevables;
- une description des travaux d'urgence, de nettoyage ou de restauration qui seraient nécessaires dans le milieu environnant durant, pendant et après les défaillances, les accidents et les incidents de criticité concevables.

Plan de déclassement préliminaire

L'évaluation comprendra un plan préliminaire de déclassement de l'installation. Le plan documentera et justifiera la stratégie de déclassement privilégiée; il précisera les objectifs ultimes de cette stratégie, les principales mesures de décontamination, de démontage et de remise en état, les quantités approximatives et les types de déchets produits. Il fournira un aperçu des principaux risques et des stratégies de protection envisagées pour le déclassement.

(Ou: si le projet concerne une installation existante, le plan préliminaire de déclassement de l'installation devra être révisé en conséquence pour tenir compte de l'impact du projet.)

9.2.2 Limites spatiales et temporelles de l'évaluation (section 6 du rapport d'examen préalable)

L'étude des effets environnementaux dans le cadre de l'examen préalable doit être assortie de limites spatiales et temporelles. Il s'agit de définir les *champs d'étude* et le *calendrier d'exécution*, ou de délimiter l'examen dans le temps et l'espace.

L'étude géographique doit englober les zones de l'environnement qui sont susceptibles d'être affectées par le projet ou d'être pertinentes pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs. Elle comprendra toutes les composantes pertinentes de l'environnement, y compris la population, le biote non humain, les terres, l'eau, l'air et tous les autres aspects du milieu naturel et de l'environnement humain. Les limites sont déterminées en tenant compte des considérations écologiques, techniques et sociopolitiques.

Les limites suivantes sont suggérées :

Étude du site	Correspond à (p. ex. : l'emplacement de l'installation et la zone comprise par les itinéraires de transport du nouveau produit).
Étude de la zone locale	Zone se trouvant à l'extérieur des limites du site étudié, où on peut raisonnablement s'attendre à des effets immédiats en raison des activités normales en cours ou de la possibilité de conditions d'exploitation anormales (p. ex. : les installations, les bâtiments et l'infrastructure se trouvant sur le site autorisé, y compris la zone d'exclusion autorisée en surface et dans le lac Ontario. Les limites extérieures du site étudié englobent une zone comprenant les terres de la Ville dans laquelle le site est situé; et la partie du lac Ontario voisine et utilisée par la collectivité pour les activités récréatives, l'alimentation en eau et le rejet des eaux usées.) Les limites peuvent changer après l'évaluation préliminaire de l'envergure spatiale de l'impact éventuel.
Étude de la zone régionale	Zone susceptible d'être touchée par les effets socio-économiques et cumulatifs. (p. ex. : les terres, les collectivités et les parties du lac Ontario entourant l'installation) qui peuvent être pertinents à l'évaluation des effets plus vastes du projet.

Les limites temporelles déterminent la période pendant laquelle les effets particuliers et cumulatifs seront examinés. (Lorsqu'il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation, par exemple le cadre temporel initial sera la durée du projet; en d'autres termes, la durée prévue des phases de construction et d'exploitation, ainsi que du déclassement d'après le plan préliminaire de déclassement).

Les champs d'étude et le calendrier d'exécution demeureront souples pendant l'évaluation pour permettre une vue d'ensemble des effets éventuels sur l'environnement. Par exemple, si les résultats de la modélisation indiquent une dispersion d'un contaminant susceptible d'entraîner un effet environnemental au-delà des limites définies plus haut, cet effet sera pris en compte.

9.2.3 Description du milieu existant (section 7 du rapport d'examen préalable)

Il faut décrire le milieu existant pour déterminer les interactions éventuelles du projet et du milieu environnant, ainsi que de l'environnement et du projet. Il faut prendre en considération le milieu biophysique et le contexte socio-économique (humain et culturel).

Les systèmes de sécurité physique existants doivent être décrits (à l'exception des renseignements réglementés).

Une évaluation initiale des interactions éventuelles du projet et de l'environnement servira à cerner les composantes de l'environnement à décrire. En règle générale, ces composantes comprennent, sans s'y limiter:

- les conditions météorologiques et climatiques;
- la qualité de l'air;

- le bruit;
- la géographie physique et la topographie;
- la qualité du sol;
- la géologie;
- l'activité sismique;
- l'hydrogéologie;
- la qualité de l'eau souterraine (physique et chimique);
- l'hydrologie de surface;
- la qualité de l'eau de surface (physique et chimique);
- l'écologie du milieu aquatique;
- l'écologie du milieu terrestre.

La description des composantes socio-économiques comprend, sans s'y limiter :

- la population (incluant les caractéristiques démographiques pertinentes);
- la base économique;
- l'infrastructure et les services communautaires;
- l'utilisation des ressources renouvelables et non renouvelables;
- l'utilisation présente et future des terres;
- la santé;
- les sites patrimoniaux, culturels et archéologiques;
- les zones récréatives;
- l'utilisation des terres et des ressources par les Autochtones pour leurs activités traditionnelles.

Les composantes valorisées de l'écosystème (CVÉ) du milieu existant seront répertoriées et utilisées comme paramètres de l'évaluation. Ce sont les composantes ou attributs reconnus pour leur valeur juridique, scientifique, culturelle, économique ou esthétique. Elles doivent être déterminées après consultation de la population, des Premières nations, des ministères fédéraux et provinciaux ainsi que d'autres parties intéressées.

Les CVÉ qui sont proposées dans la méthodologie d'évaluation environnementale du projet seront examinées et entérinées par le personnel de la CCSN dès les premières étapes de l'évaluation.

La description du milieu existant sera moins détaillée là où les interactions éventuelles du projet et des diverses composantes de l'environnement sont faibles ou improbables dans le temps et/ou l'espace.

On pourra recourir aux données pertinentes déjà recueillies, y compris le savoir traditionnel, pour décrire l'environnement. Si l'information disponible est lacunaire, il faudra envisager d'approfondir la recherche et de faire des études sur le terrain à l'appui de l'examen préalable. Le personnel de la CCSN examinera tous les travaux menés par **le promoteur** en vue de combler les lacunes en information au fur et à mesure du déroulement des travaux.

9.2.4 *Évaluation et atténuation des effets environnementaux (section 8 du rapport d'examen préalable)*

L'étude des effets environnementaux dans le cadre de l'examen préalable doit être faite de façon systématique et documentée. La méthodologie d'évaluation sera résumée, et les résultats du processus d'évaluation seront clairement documentés à l'aide de matrices et de tableaux sommaires, au besoin.

Évaluation des effets causés par le projet

L'évaluation sera menée de façon compatible avec la méthodologie générale suivante:

- 1) ***Cerner les interactions éventuelles des activités liées au projet et du milieu existant pendant la construction et l'exploitation normale, les défaillances et accidents pertinents.***
Une attention particulière sera portée aux interactions du projet et des CVÉ cernées. À cette étape, les aspects courants de la conception et de l'exploitation qui sont tirés de la description du projet et qui entravent ou sont susceptibles d'entraver les interactions du projet et de l'environnement doivent être examinés. Les mesures d'atténuation supplémentaires à envisager sont traitées à l'étape 3 ci-dessous.
- 2) ***Décrire les changements susceptibles de se produire dans les composantes de l'environnement et les CVÉ par suite des interactions avec le projet.***

On précisera si chacun des changements environnementaux est direct, indirect, positif ou négatif.

Les changements cernés sur le plan des conditions socio-économiques et des divers aspects de la culture, de la santé, du patrimoine, de l'archéologie et de l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources pourront se limiter à ceux qui résulteront vraisemblablement des effets environnementaux du projet. On doit également tenir compte, dans la méthodologie d'évaluation, de l'opinion publique, y compris des changements perçus attribués au projet. On doit examiner, pour chaque effet susceptible d'être négatif, l'ampleur, la durée, la fréquence, le moment, la probabilité d'existence, le contexte écologique et social, l'étendue géographique, et le degré de réversibilité.

Des méthodes quantitatives et qualitatives pourront servir à cerner et à décrire les effets négatifs éventuels sur l'environnement. L'expertise professionnelle et le discernement pourront servir à interpréter les résultats des analyses. Les fondements des prévisions et l'interprétation des résultats, ainsi que l'importance des incertitudes, seront clairement documentés dans le rapport d'étude.

- 3) ***Cerner et décrire les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, applicables à chacun des effets négatifs ou à une série d'effets négatifs.***

Les stratégies d'atténuation devront refléter les principes d'évitement, de prudence et de prévention; et servir à atténuer ou à prévenir la cause ou la source d'un effet, ou d'une série d'effets, avant d'aborder la façon de compenser ou d'inverser un effet déjà présent.

Si on ne peut prévenir des effets, ou que l'efficacité des mesures d'atténuation préventives est incertaine, d'autres mesures sous forme d'interventions ou de plans d'urgence seront décrites.

Les détails des analyses de rentabilité ayant servi à déterminer la faisabilité économique des mesures d'atténuation seront inclus ou cités comme sources de référence.

4) *Décrire l'importance des effets éventuels du projet sur l'environnement, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation proposées.*

Les critères servant à juger et à décrire l'importance des effets résiduels, c.-à-d. ultérieurs aux mesures d'atténuation, doivent inclure l'ampleur, la durée, la fréquence, le moment, la probabilité d'existence, le contexte écologique et social, l'étendue géographique, et le degré de réversibilité. Les critères d'évaluation particuliers qui sont proposés dans la méthodologie d'évaluation environnementale seront examinés et entérinés par le personnel de la CCSN dès les premières étapes de l'évaluation. Les normes et directives réglementaires et industrielles existantes peuvent servir de points de repère pour juger de l'importance des effets, de même que l'expertise professionnelle et le discernement. Toutes les lois fédérales et provinciales applicables doivent être respectées.

L'analyse devra être documentée de telle sorte que l'on puisse tirer facilement des conclusions sur l'importance des effets environnementaux. Dans le rapport d'examen, la CCSN, à titre d'autorité responsable, doit formuler une conclusion documentée qui tienne compte des mesures d'atténuation et qui indique si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Évaluation des effets de l'environnement sur le projet

On doit également tenir compte, dans l'évaluation, des effets négatifs sur le projet de l'environnement, comme les conditions météorologiques ou l'activité sismique, de même que des changements climatiques pendant la durée du projet.

À l'instar de l'évaluation précédente des effets du projet, cette partie de l'évaluation sera menée par étapes: les interactions éventuelles importantes des dangers naturels et du projet seront d'abord cernées, puis on évaluera leurs effets, les mesures d'atténuation additionnelles dont on dispose et l'importance d'autres effets négatifs éventuels sur l'environnement.

9.2.5 *Évaluation des effets cumulatifs (section 9 du rapport d'examen préalable)*

On doit examiner les effets du projet de concert avec ceux d'autres projets et activités, qui ont été ou seront exécutés, et dont les effets pourraient *chevaucher* ceux du projet (chevauchement des effets dans la même région et à la même époque, par exemple). C'est ce qu'on appelle *effets environnementaux cumulatifs*.

On doit comprendre dans le rapport d'examen préalable les activités et les projets particuliers liés aux effets cumulatifs (les activités de traitement déjà en cours sur le site de l'installation, par exemple). En règle générale, l'examen des effets cumulatifs tiendra compte de l'effet combiné du projet et des activités industrielles et autres du voisinage ou de la région.

On peut s'attendre que les données devant servir à évaluer les effets environnementaux d'autres projets soient plus conceptuelles et moins détaillées à mesure que ces effets deviennent plus faibles ou improbables dans le temps et/ou l'espace. Il se peut également qu'aucune information concernant un autre projet ou une autre activité ne soit disponible. Par conséquent, le niveau de détail de l'examen des effets environnementaux cumulatifs pourrait être plus général que celui de l'évaluation des interactions directes du projet et de l'environnement.

Si l'étude indique la possibilité d'effets cumulatifs négatifs d'importance, il faudra peut-être envisager des mesures d'atténuation supplémentaires.

9.2.6 *Évaluation des effets sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables (section 10 du rapport d'examen préalable)*

Les interactions éventuelles du projet et des ressources environnementales, du point de vue de leur durabilité, seront cernées et évaluées.

9.2.7 *Importance des effets résiduels (section 11 du rapport d'examen préalable)*

Les étapes précédentes de l'examen préalable auront tenu compte de l'importance des effets environnementaux du projet sur l'environnement; des dangers naturels; des défaillances et des accidents; et des autres projets et activités susceptibles d'engendrer des effets cumulatifs.

On tiendra compte, dans l'examen préalable, de tous ces effets pour dégager une conclusion finale, à savoir si le projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. À titre d'autorité responsable, la CCSN documentera cette conclusion dans le rapport d'examen préalable.

9.2.8 *Consultation des parties intéressées (section 12 du rapport d'examen préalable)*

Les parties intéressées seront avisées et consultées lors de l'évaluation (p. ex. : la population locale et l'administration municipale de la ville dans laquelle l'installation est située). On aura recours à divers moyens pour informer et faire participer les particuliers, les groupes d'intérêt, les administrations locales et autres. On s'attend que (le promoteur) organise les réunions publiques appropriées. Le programme de consultation publique du (promoteur) sera surveillé par le personnel de la CCSN durant l'ensemble du processus d'évaluation environnementale.

Les consultations s'adresseront à des publics divers, notamment:

- le gouvernement fédéral
- le gouvernement provincial
- l'administration locale
- les comités établis
- le grand public
- les Premières nations et les collectivités autochtones
- les résidents du voisinage
- les entreprises locales
- les organisations non gouvernementales et les groupes d'intérêt

Le rapport d'examen préalable résumera les observations reçues au cours du processus d'évaluation environnementale. Il indiquera comment elles ont été intégrées à l'évaluation et, le cas échéant, comment les traiter dans tout processus ultérieur de délivrance de permis et de conformité.

La CCSN établira aussi un processus de consultation publique dans le cadre de l'examen et du processus décisionnel liés au rapport d'examen préalable. La population aura l'occasion de prendre connaissance du rapport, de présenter ses observations au personnel de la CCSN sur l'ébauche du rapport d'examen préalable, et de présenter ses observations et d'intervenir auprès de la Commission au sujet du rapport final d'examen préalable.

9.2.9 Programme de suivi (section 13 du rapport d'examen préalable)

Un plan préliminaire de conception et de mise en oeuvre d'un programme de suivi sera compris dans le rapport d'examen préalable.

Le programme vise à déterminer si les effets environnementaux et cumulatifs du projet sont bien ceux que prévoit le rapport, si les mesures d'atténuation sont efficaces, et si de nouvelles stratégies d'atténuation sont nécessaires. Le programme sera conçu en fonction de la portée du projet et répondra aux questions traitées dans l'évaluation environnementale.

Si un permis est délivré au [promoteur] ou [modifié] aux termes de la *LSRN*, le programme d'autorisation et de conformité de la CCSN servira à la conception et à la mise en oeuvre définitives du programme de suivi et à la déclaration des résultats. Le programme de suivi sera basé sur les principes réglementaires qui régissent la conformité, la gestion adaptative, les rapports et les analyses.

10. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les points suivants indiquent les principales étapes que le personnel de la CCSN suivra probablement au cours du processus d'évaluation environnementale. (Il faut noter que certaines étapes peuvent varier avec l'adoption des modifications à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, en octobre 2003. On compte, au nombre de ces modifications, le processus de coordination de la participation fédérale et provinciale, ainsi que l'établissement du registre public).

- la détermination de l'application de la *LCÉE* au projet, y compris l'application du Règlement sur la coordination fédérale; l'établissement du registre public; et la notification des parties intéressées;
- la préparation de l'ébauche des lignes directrices sur l'évaluation environnementale; leur distribution au promoteur, aux autorités fédérales et provinciales, et au public; la réception des commentaires provenant de ces autorités et du public;
- l'examen des commentaires par le personnel de la CCSN et la réponse à ces commentaires; la révision de l'ébauche des lignes directrices aux fins de soumission aux commissaires dans le cadre d'une audience d'un jour; l'approbation des lignes directrices par la CCSN;
- la publication, par le personnel de la CCSN, des lignes directrices, et la délégation de la consultation publique et des études techniques au promoteur;
- la réception du rapport d'étude sur l'évaluation environnementale préparé par le promoteur;
- la distribution de l'ébauche du rapport d'étude à l'équipe d'examen (le personnel de la CCSN, autorités fédérales); la révision, par le promoteur, du rapport d'étude sur l'évaluation environnementale, s'il y a lieu; la préparation, par le personnel de la CCSN, de l'ébauche du rapport d'examen préalable;
- l'examen et les commentaires du public sur l'ébauche du rapport d'examen préalable; l'examen des commentaires par le personnel de la CCSN et la réponse à ces commentaires; l'achèvement par la CCSN du rapport d'examen préalable;
- la préparation, par le personnel de la CCSN, du CMD contenant le rapport d'examen préalable aux fins de soumission aux commissaires; la diffusion de l'avis public d'audience de la Commission;
- la présentation du CMD contenant le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience d'un jour de la Commission;
- la décision rendue par la Commission concernant le rapport d'examen préalable;
- l'audience tenue par la Commission pour la délivrance du permis.

11. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS AUX FINS DE DÉCISION

Le rapport d'examen préalable présentera la conclusion de la CCSN, à savoir si le projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Le personnel de la CCSN formulera des recommandations à l'intention de la Commission sur les décisions à prendre en ce qui a trait à l'évaluation environnementale et aux préoccupations du public, conformément à l'article 20 de la *LCÉE*. La Commission rendra sa décision sur le rapport d'examen préalable. Si elle conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues, elle peut entamer le processus pour la tenue des audiences publiques et la prise de décisions concernant la demande de (promoteur) visant un permis (modification) de (excavation, construction, exploitation, déclassement, abandon).

12. PERSONNES-RESSOURCES POUR L'ÉVALUATION

Toute personne souhaitant obtenir plus d'information ou offrir des commentaires sur tout aspect de l'évaluation environnementale (du projet, de l'activité) à (emplacement) peut le faire grâce aux personnes-ressources suivantes :

<p>(Spécialiste de l'ÉE)</p> <p>Spécialiste de l'évaluation environnementale Division des installations de traitement et du soutien technique Commission canadienne de sûreté nucléaire 280, rue Slater, C.P. 1046 Ottawa (Ontario) K1P 5S9 Tél. : 1-800-668-5284 Fax : (613) 995-5086 Internet : ceaainfo@cnsccsn.gc.ca</p>	<p>(Agent d'évaluation des permis)</p> <p>Agent d'évaluation des permis Commission canadienne de sûreté nucléaire 280, rue Slater C.P. 1046 Ottawa (Ontario) K1P 5S9 Tél. : 1-800-668-5284 Fax : (613) 995-5086 Internet : ceaainfo@cnsccsn.gc.ca</p>
--	---

13. RÉFÉRENCES

1. Lettre du promoteur au directeur de la Division de l'évaluation des permis, CCSN, signifiant l'intention de demander une autorisation, date, n° BITS.
2. Lettre du promoteur au directeur de la Division de l'évaluation des permis, CCSN, accompagnée de la description du projet, date, n° BITS.

14. GLOSSAIRE

1. « effets environnementaux »

Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement -- notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* -- les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

2. « Déclassement »

Mesures prises, à des fins de protection de la santé, de la sûreté, de la sécurité et de l'environnement, pour réformer une installation nucléaire/activité autorisée et la retourner à un état final prédéterminé.